



Arrêté

Objet : Interdiction temporaire de stationner, place Jean Jaurès et promenade du Mail.

Le Maire de la Ville de SENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;
Vu la délibération DEL221007020003SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 déclarant élu son Maire en la personne de Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE ;
Vu la délibération DEL221007020005SG du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2022 portant élections des adjoints ;
Vu la délibération DEL2211SG du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal ;
Vu l'arrêté n° ARR2211243311SG en date du 24 novembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;
Vu l'arrêté n° ARR2211033150SG du 03 novembre 2022 portant délégation de fonctions et de signature aux directeurs et responsables de services.
Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement sur la Place Jean Jaurès durant l'installation et le séjour du Cirque OCEANIA – 6, chemin du pigeonier de la Céprière – BP 60652 – 31106 TOULOUSE cedex 1.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **sur la place Jean Jaurès, et la contre-allée longeant le boulevard du Mail (entre la rue de Bellenave et la rue Victor Guichard), du 15 mars à 14h00 jusqu'au 20 mars 2023 à 08h00.**

Article 2 : La circulation sera maintenue sur les voiries ceinturant la place.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, est passible de mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 et 11 du Code de la Route.

Article 4 : Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,20 m. minimum de large, jalonné de barrières métalliques. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. A l'intérieur de l'enceinte, les cheminements comme les aires destinées au public devront également être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Dispositions particulières

- 1°) Le présent arrêté dispense le Cirque OCEANIA d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2°) Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 m des supports de même nature alimentés électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.
- 3°) Le Cirque OCEANIA est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres, voire convention.
- 4°) Le Cirque OCEANIA devra prendre des précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir le domaine public ainsi que les chaussées empruntées. Le Cirque procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, du domaine public emprunté et de ses abords.
- 5°) Lorsque le Cirque quittera le domaine public, il sera chargé de nettoyer l'emplacement qu'il a occupé de toutes souillures, ordures ménagères, etc... dont il a été l'auteur durant son séjour. Si par suite de négligence ou de carence ces nettoyages étaient effectués par les services municipaux de la Ville de SENS, ce service serait alors facturé au dit Cirque.

Article 6 : Dispositions relatives aux tiers

- 1°) Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.
- 2°) Le Cirque ne pourra exercer qu'après avis de la commission de sécurité chargée d'inspecter les locaux recevant du public.

Article 7 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique.

Article 8 : Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement au pétitionnaire.

Article 9 : Le Commissaire de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENS, le 22 février 2023



Pour le Maire et par délégation,
La responsable du service de la voirie
et de l'éclairage public
Christine BOSCHER